

**Réglementation et Usages de l'Espace Public**  
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :  
Festival de l'incruste  
Rue Léon Jamin  
Samedi 24 et dimanche 25 juin 2023

Arrêté n° 06BB0494

## Arrêté

**La Présidente,**  
**La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police rue Léon Jamin à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Les samedi 24 juin 2023, de 9h00 à 23h00 et dimanche 25 juin 2023, de 9h00 à 21h30, l'association « Cie Krapo Roy » est autorisée à occuper un espace :

➤ rue Léon Jamin,

afin d'y installer un praticable de 9 m<sup>2</sup>, 2 tonnelles de 9 m<sup>2</sup> et d'y stationner un triporteur piaggio conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Article 2 - L'organisateur devra s'assurer qu'un couloir d'une largeur de 3 m reste libre en permanence de toute entrave pendant toute la durée de la manifestation susvisée afin de garantir un accès aux véhicules de secours.

Article 3 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 4 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 5 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des tonnelles de 9 m<sup>2</sup> devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 6 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 7 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

Article 8 - Les samedi 24 juin 2023, entre 15h00 et 21h30 et dimanche 25 juin 2023, entre 11h30 et 20h00, l'organisateur est autorisé à sonoriser la rue Léon Jamin lors des spectacles.

Article 9 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée. Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 10 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 11 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 12 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 13 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 14 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 15 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 16 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 17 - L'organisateur est tenu de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient lui être données par les agents des services de Police.

Article 18 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 16 JUIN 2023

Pascal BOLO



L'adjoint délégué  
Pour Madame la Maire  
Le Vice-Président  
Pour la Présidente